

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par la même autorité, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté en charge dans le temps, et en telles manière et forme qu'à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs il plaira l'ordonner, de l'application convenable des deniers dont il est disposé par cette Ordonnance, de l'emploi desquels ils sera soumis un compte détaillé au Gouverneur, au Lieutenant-Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province.

Il sera rendu  
compte de  
l'emploi de  
l'argent alloué.

## J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le cinquième jour de Mai, dans la première année du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre-Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.